

Demande de décision préjudicielle présentée par le Szekszárdi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (Hongrie) le 15 septembre 2014 — Jácint Gábor Balogh/Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

(Affaire C-424/14)

(2014/C 439/27)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Szekszárdi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jácint Gábor Balogh

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Dél-dunántúli Regionális Adó Főigazgatósága

Questions préjudicielles

- 1) La pratique nationale hongroise qui impose à une personne privée qui ne souhaite pas poursuivre une activité soumise à la taxe sur le chiffre d'affaires — et qui ne dépasse pas le plafond pour l'exonération — de déclarer cette activité est-elle conforme à l'obligation de déclaration des articles 213, paragraphe 1, et 214, paragraphe 1, de la directive TVA ⁽¹⁾?
- 2) L'autorité fiscale peut-elle, lors d'un contrôle a posteriori, sanctionner le défaut de déclaration alors que le plafond pour l'exonération n'a pas été dépassé?
- 3) L'autorité fiscale peut-elle, lors du contrôle a posteriori, priver une personne privée de son pouvoir de décision et, en écartant le principe de procédure équitable, exclure la faculté pour un assujetti d'opter pour l'exonération?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, JO L 347, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 25 septembre 2014 — Kreis Warendorf/Ibrahim Alo

(Affaire C-443/14)

(2014/C 439/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht (Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante dans le pourvoi en Revision: Kreis Warendorf

Partie défenderesse dans le pourvoi en Revision: Ibrahim Alo

En présence de: Vertreter des Bundesinteresses beim Bundesverwaltungsgericht

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il considérer que l'obligation d'établir sa résidence sur un territoire limité dans l'espace (commune, district, région) de l'État membre constitue une restriction de la liberté de circulation au sens de l'article 33 de la directive 2011/95/UE ⁽¹⁾, si, par ailleurs, l'étranger peut librement circuler et séjourner sur le territoire national de l'État membre?